



# LE CAMPAGNOL

## Bulletin de Liaison

Centre de Gestion du Jura - 5 avenue de la République - 39300 Champagnole

## Sommaire

→ **Temps partiel pour motif thérapeutique**  
 → **CTP communautaire**  
 → **Retraite des élus locaux**  
 → **Fonctionnaires à temps non complet : ce qui change**  
 → **Flash CNRACL**  
 → **Esther la secrétaire : intégration,**

**détachement, taux promus/ promouvables**  
 → **CLSH : arrêté du 20 mars 2007**  
 → **Interdiction de fumer : décret du 15 novembre 2006**  
 → **Formation secrétaire de mairie**  
 → **Personnel CDG en congés maternité**

### LE MI-TEMPS THERAPEUTIQUE :

à compter du 7/02/2007, il devient un **TEMPS PARTIEL POUR MOTIF THERAPEUTIQUE**, de ce fait il n'est plus limité à 50%. Il peut toujours être octroyé après l'obtention d'un congé de longue maladie ou de longue durée. Mais l'innovation réside dans le fait que l'autorité territoriale a la possibilité de l'accorder après 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire pour une même affection. Dans tous les cas, l'avis préalable du comité médical départemental est toujours requis. Si l'agent est à temps complet, quel que soit le pourcentage accordé, il continuera de percevoir son plein traitement.



### Création d'un CTP communautaire

(loi 2007-209 du 19/02/2007)

Il est désormais possible de créer un Comité Technique Paritaire communautaire. Celui-ci regrouperait tous les agents employés par l'EPCI et ceux des communes adhérentes.

Deux conditions sont nécessaires :

- le total des agents (Droit Public et Droit Privé) doit être au moins égal à 50
  - les organes délibérants doivent décider, par délibérations concordantes, de créer ce CTP communautaire.
- En cas de création, il conviendra d'en informer le Centre de Gestion.

*Les membres de ces CTP seront désignés dans les conditions fixées par un décret à paraître.*

## Edito

Avec le printemps germent de nouvelles idées qu'il faudra savoir cultiver. Le succès des sept réunions de travail engendrées par l'éclosion d'une grande variété de décrets nous invite à la multiplication. Aussi, d'autres sillons peuvent être exploités et nous récolterons volontiers vos questions. Cependant, en cette période pascale, ne mettons pas nos œufs dans le même panier et gardons toujours en poche un grain de folie à semer au gré de nos envies.

Esther



### RETRAITE DES ELUS LOCAUX

**Les élus ayant atteint l'âge de la retraite et qui ont, de par leur (s) mandat (s), cotisé à l'IRCANTEC, doivent, sans délai, faire la demande de leurs droits à pension auprès de cette caisse.**

## Les différents services à votre écoute

Juridique/Maladie  
 Finances et Communication  
 Concours et Examens Professionnels  
 Statut/documentation/Internet  
 Retraite CNRACL/Secrétariat général  
 Archivage/Devis  
 Bourse de l'emploi/Secrétariat CA-CTP  
 Gestion carrières/Ressources Humaines  
 Accueil/Standard/Gestion des contrats

Joël VOISIN  
 Marie Claude THEVENET  
 Marlène DECHARRIERE  
 Cyril TOUZALIN  
 Gaëlle QUATREPOINT  
 Adeline DUFOUR  
 Michelle JACQUIER  
 Arlette ALIX  
 Nadia LACHHAB

Tél. 03 84 53 06 29  
 Tél. 03 84 53 06 30  
 Tél. 03 84 53 06 31  
 Tél. 03 84 53 06 32  
 Tél. 03 84 53 06 33  
 Tél. 03 84 53 06 34  
 Tél. 03 84 53 06 35  
 Tél. 03 84 53 06 36  
 Tél. 03 84 53 06 37

direction@cdg39.fr  
 comptabilite@cdg39.fr  
 concours@cdg39.fr  
 statut@cdg39.fr  
 cnracl@cdg39.fr  
 archives@cdg39.fr  
 bourse.emploi@cdg39.fr  
 gestion.des.carrieres@cdg39.fr  
 secretariat.general@cdg39.fr

## FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET : ce qui change

Les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (décret n°91-298 du 20 mars 1991) ont été modifiées par le décret n°2006-1596 du 13 décembre 2006. Ce décret précise notamment les droits des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet en matière de protection sociale : les modalités de calcul de l'indemnité pour suppression d'emploi des fonctionnaires travaillant moins de 17H30 hebdomadaires et de l'indemnité de licenciement pour **inaptitude physique définitive** à leurs fonctions.

| Agents travaillant moins de 17H30<br>Exemple de calcul de<br>l'indemnité de suppression<br>d'emploi  | Agents travaillant moins de 28H00<br>Exemple de calcul de<br>l'indemnité de licenciement<br>Agent n'ayant effectué aucun service<br>au-delà de 60 ans  | Agents travaillant moins de 28H00<br>Exemple de calcul de<br>l'indemnité de licenciement<br>Agent ayant effectué 6 mois de service<br>au-delà de 60 ans  |
|--|--|--|
| <i>Soit un agent travaillant 16H00<br/>hebdomadaires pour un traitement de<br/>750.00 € net, ayant été licencié<br/>après 10 ans d'activité</i>                      | <i>Détermination de l'indemnité de<br/>licenciement d'un fonctionnaire à<br/>temps non complet qui effectue, depuis<br/>5 ans, 20 H de travail hebdomadaire et<br/>perçoit un traitement de 1 000.00 €</i> | <i>Détermination de l'indemnité de<br/>licenciement d'un fonctionnaire à<br/>temps non complet qui effectue depuis<br/>40 ans, 20 H de travail hebdomadaire et<br/>perçoit un traitement de 4 000.00 €</i>                                     |
| Détermination de la durée effective de<br>travail accomplie par l'agent<br>Soit 10 ans x 16/35 = 4.57<br>Durée effective = 4.57 ans ou 5 ans <sup>1</sup>            | Détermination de la durée effective de<br>travail accomplie par l'agent<br>5 ans x 20/35 = 2.85<br>Durée effective = 3 ans   | Détermination de la durée effective de<br>travail accomplie par l'agent<br>40 ans x 20/35 = 22.86<br>Durée effective = 23 ans  |
| Détermination du mois de traitement<br>servant de base à l'indemnité de<br>suppression d'emploi<br>Mois de traitement :<br>750.00 € x 2.19 <sup>2</sup> = 1 642.50 € | Calcul du montant du traitement<br>mensuel que l'agent aurait perçu s'il<br>avait été employé à temps complet<br>Mois de traitement :<br>1 000 € x 35/20 = 1 750.00 €                                      | Calcul du montant du traitement<br>mensuel que l'agent aurait perçu s'il<br>avait été employé à temps complet<br>Mois de traitement :<br>4 000 € x 35/20 = 7 000 €   |
| Détermination de l'indemnité de<br>suppression d'emploi<br>Mois de traitement x durée effective soit<br>1 642.50 € x 4.57 ans = <b>7 506.22 €</b>                    | Détermination de l'indemnité de<br>licenciement en fonction de la durée<br>effective d'emploi de l'agent<br>1 750.00 €/2 x 3 ans soit <b>2 625.00 €</b>  | Détermination de l'indemnité de<br>licenciement en fonction de la durée<br>effective d'emploi de l'agent<br>7 000 €/2 x 12 + 7 000/3 x 11 = <b>67 666 €</b>  |
| <sup>1</sup> Arrondir au choix de la collectivité<br>si nécessaire<br><sup>2</sup> 2.19 = 35H/16H (coefficient calculé par<br>rapport au temps complet)              |  | L'agent ayant travaillé 6 mois après<br>l'âge de 60 ans, il convient de réduire<br>le montant de l'indemnité qui lui est<br>due de 1.67% x 6 mois soit 10.02 %.<br>Il percevra donc :<br>67 666 € - (10.02 % x 67 666)<br>soit <b>60 886 €</b> |

## FLASH CNRACL

Vous avez régulièrement été informés sur les obligations induites par le droit individuel à l'information et sur la nécessité de procéder à la reprise des données de carrière (pour les agents nés en 1957) et de pré liquidation (pour les agents nés en 1949) avant le 31 mars 2007.

Cependant, les conditions de mise en œuvre de cette mission rendent difficile le respect de cette date.

C'est pourquoi, la Caisse des Dépôts a décidé de reporter au **30 avril 2007**, la date limite de recueil des données via la plate-forme e-service.

## Catégories de personnel concernées par les Relevés de Situation Individuelles (RSI) et les Estimations Indicatives Globales (EIG).

| ANNEE<br>de saisie | RSI<br>année de naissance | EIG<br>année de naissance |
|--------------------|---------------------------|---------------------------|
| <b>2007</b>        | 1957                      | 1949                      |
| <b>2008</b>        | 1958 et 1963              | 1950 et 1951              |
| <b>2009</b>        | 1959, 1964 et 1969        | 1952 et 1953              |
| <b>2010</b>        | 1960, 1965, 1970 et 1975  | 1954 et 1955              |



## Esther La secrétaire



### Compléments d'informations suite aux derniers décrets 2006 et lois 2007

#### Intégration des agents de l'échelle 3 en échelle 4

(Agent Technique, ATSEM, Auxiliaire de Puériculture, Auxiliaire de Soins et Garde Champêtre)

► 3 tranches annuelles : 2007, 2008 et 2009

► 1 seule tranche est possible si moins de 3 agents sont « intégrables » dans la collectivité

► 1 imprimé « avancement de grade » est à présenter à la CAP

► 1 ordre de priorité : critères à définir par collectivité

**141** responsables des personnels ont répondu présents aux réunions d'informations sur le reclassement organisées par le Centre de Gestion.

#### Instauration d'un taux promu/ promouvables pour tous les cadres d'emplois des catégories A, B et C (sauf agent de police)

(art.49 Loi 2007-209 applicable à compter du 22 février 2007)

► Chaque collectivité prépare son **tableau d'avancement** de grade (c'est la liste des agents promouvables par grade d'avancement)

► Le taux promu/ promouvables est fixé par un **projet de délibération**

► La délibération est soumise au **CTP** concerné avant décision finale.

#### Exemple

► 3 adjoints techniques 2e classe remplissent les conditions pour être promus au grade d'adjoint technique 1ère classe

Il faut donc décider du nombre maximum d'adjoints techniques 1ère classe souhaité dans la collectivité

Il y a déjà un adjoint technique 1ère classe, le Conseil Municipal décide après avis du CTP d'un taux de 50%. Seul 1 agent pourrait être nommé.

**Si l'agent est seul dans son cadre d'emploi, il n'est pas nécessaire de délibérer pour instaurer un ratio.**

**Le ratio n'oblige pas à nomination.**

#### Attention à la date de détachement pour stage

#### De l'avancement des agents détachés stagiaires

Suite à réussite à concours dans une **autre** catégorie ou lorsqu'un agent **n'a pas deux ans** de services dans un emploi de même nature, l'agent, détaché stagiaire, garde sa qualité de titulaire

dans le grade d'origine. Il peut donc prétendre à **l'avancement minimum** dans celui-ci. Ceci reste sa garantie dans le cas où le nouveau stage ne serait pas suivi d'une titularisation. Cependant, cet avancement ne peut avoir d'effet sans le nouveau grade puisqu'il est stagiaire. En effet, cet agent peut avancer dans son nouveau grade au mieux au jour même de sa titularisation dans celui-ci.

#### PROMOTION INTERNE

Tous les quotas d'accès sont abaissés à 1 poste ouvert pour 2 nominations intervenues et cela jusqu'au 1er décembre 2010. La règle dérogatoire de 4 ans n'est plus soumise à obligation de recrutement. En catégorie C (de C vers C), il n'existe plus que l'accès au grade d'agent de maîtrise.

### CLSH : fonctions de direction et d'animation

Arrêté du 20 mars 2007 paru au Journal officiel le 30 mars relatif aux Centres de Loisirs et d'Hébergement

*Voici les grades concernés par les fonctions de direction et d'animation dans les centres de loisirs et d'hébergement.*

#### Article R227-14 du code de l'action sociale et des familles

► **Fonctionnaires exerçant des activités de direction d'établissements :**

- Attaché territorial Spécialité Animation
- Animateur territorial

► **Fonctionnaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissement, s'y rattachent à titre accessoire :**

- Conseiller territorial socio-éducatifs
- Educateur territorial de jeunes enfants (- de 6 ans)
- Assistant socio-éducatif territorial spécialité éducateur spécialisé
- Educateur territorial des APS.

#### Article R227-12 du code de l'action sociale et des familles

► **Fonctionnaires exerçant des activités d'animation**

- Animateur territorial
- Adjoint territorial d'animation

► **Fonctionnaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées à des activités d'animation, s'y rattachent à titre accessoire :**

- ATSEM
- Educateur territorial de jeunes enfants (- de 6 ans)
- Educateur territorial des APS
- Assistant socio-éducatif, spécialité éducateur spécialisé
- Moniteur-Educateur territorial



## Interdiction de fumer

Depuis le 1er février 2007, le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, dont les lieux de travail, est applicable.

### Où s'applique cette interdiction de fumer ?

Afin que les non-fumeurs soient protégés du tabagisme passif, il est désormais interdit de fumer dans TOUS les lieux dans lesquels du personnel peut être amené à travailler, et ce, lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies :

- un lieu à usage collectif,
- un lieu clos et couvert.

### De ce fait, il est interdit de fumer dans :

- Les bureaux individuels,
- Les ateliers,
- Les espaces affectés à la réception du public,
- Les locaux d'accueil,
- Les restaurants d'entreprise, cafétérias,
- Les salles de réunion,
- Les salles de loisirs, de cultures et de sport,

- Les espaces médico-sanitaires,
- Les moyens de transport collectif,
- Les locaux sanitaires,
- Les salles de formation,
- Les salles et espaces de repos.



### Où est-il possible de fumer ?

Si la collectivité dispose d'un local spécifiquement aménagé pour recevoir les fumeurs, il est possible de fumer dans ce local. Dans le cas contraire, il est possible de fumer à l'extérieur, mais ce, uniquement si l'extérieur n'est pas clos et couvert.

### Est-il possible de fumer dans les véhicules ?

Les véhicules, hormis les transports en commun, n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 15 novembre 2006. Toutefois, en vertu de son **pouvoir d'organisation** et en raison de **l'obligation de sécurité** quant à la protection des agents face au tabagisme passif, l'autorité territoriale

peut prendre la décision d'interdire de fumer dans ces véhicules.

### Dans un local proposé à la location, l'interdiction doit-elle être appliquée ?

Parce qu'un tel lieu est destiné à recevoir du public, l'interdiction est applicable, sans exception. Ainsi, les visiteurs pourront fumer soit dans les lieux prévus à cet effet, soit à l'extérieur. Cette mesure est notamment mise en place pour protéger le personnel qui travaillerait dans ces locaux (serveurs, personnel d'entretien).

### Comment l'affichage de l'interdiction doit-il être effectué ?

L'affichage doit se faire de façon **visible**, non seulement sur la porte d'entrée des bâtiments, mais également à l'intérieur, dans les espaces de circulation, les halls d'entrée, les salles de réunions.

L'obligation d'affichage ne porte pas sur les bureaux individuels.

### Pour se procurer la signalisation :

- [www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr) (téléchargement gratuit)
- Vendeurs spécialisés : Signals, Seton...

### Le Service de Médecine Professionnelle et préventive peut-il aider les agents dans le processus d'aide à l'arrêt du tabac ?

L'action du médecin chargé de la médecine professionnelle et préventive a pour objectif d'éviter l'altération de la santé des salariés du fait de leur travail. A ce titre, il peut être avantageusement sollicité non seulement en direction des non-fumeurs pour prévenir les risques liés au tabagisme passif mais aussi en direction des fumeurs qui souhaiteraient s'arrêter de fumer pour les informer et les orienter dans leur démarche. De manière plus générale, le service de santé au travail est l'un des lieux où des informations sur le tabac, ses effets et les conséquences du sevrage sont disponibles.

### Pour plus d'informations...

- [www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr)
- [www.inpes.sante.fr](http://www.inpes.sante.fr)
- [www.tabac-info-service.fr](http://www.tabac-info-service.fr)

## Formation Secrétaire de Mairie

Le Pôle Régional de l'Emploi Territorial (P.R.E.T), constitué des quatre centres départementaux de gestion de la région Franche-Comté, ainsi que de la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), a proposé aux lauréats du concours d'adjoint administratif organisé en 2005 des modules de formation théoriques et

pratiques au métier de secrétaire de mairie dans les communes de moins de deux mille habitants afin de prévenir en partie les bouleversements qui s'annoncent pour ce métier. 23 personnes ont bénéficié de cette formation délivrée en grande partie par des secrétaires de mairie, et ont pu s'initier à l'urbanisme, l'état civil, les logiciels Magnus et surtout aux tâches

pratiques grâce à un stage en mairie. Du fait de cette formation, les lauréats ont trouvé plus facilement un poste, et ont été opérationnels plus rapidement.

**Le PRET renouvelle ce dispositif cette année en faveur des lauréats du concours externe d'Adjoint Administratif organisé en 2006.**



## CONGES MATERNITE au Centre de Gestion



A compter du 2 avril 2007, **Melle Adeline DUFOUR, archiviste** est remplacée par Melle Anaële NASCIMENTO et à compter du 10 avril 2007, **Melle Marlène DECHARRIERE** au service Concours est remplacée par Mme Pascale DOS SANTOS.